



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-258

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS du Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir**

R24-2019-08-09-010 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0109 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages)	Page 3
R24-2019-08-09-009 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0111 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages)	Page 6
R24-2019-08-09-008 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0112 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages)	Page 9
R24-2019-08-09-011 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0110 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages)	Page 12

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2019-08-09-010

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0109 fixant le montant des  
recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du  
centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL- 0109  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à **926 620,06 €** soit :

**844 692,70 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**75 329,76 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**7 096,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

- **494,85 €** au titre des GHS soins urgents,

- **4,05 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 août 2019

Pour le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2019-08-09-009

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0111 fixant le montant des  
recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du  
centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2019-DOS-VAL- 0111**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à **5 479 674,98 €** soit :

**4 653 523,65 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**13 892,12 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**528 587,98 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**220 257,98 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**50 631,83 €** au titre des produits et prestations,

**663,98 €** au titre des produits et prestations (AME),

**192,78 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

**152,09 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**839,05 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

**3 520,60 €** au titre des médicaments ACE,

**7 412,92 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 août 2019

Pour le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU



ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2019-08-09-008

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0112 fixant le montant des  
recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du  
centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL- 0112  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier de Châteaudun**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Eure et Loir est arrêtée à **1 270 337,03 €** soit :

**1 123 351,14 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**96 425,27 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**32 404,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**378,65 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

**2 152,49 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**15 625,27 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 août 2019

Pour le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2019-08-09-011

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0110 fixant le montant des  
recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du  
centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL- 0110  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à **8 849 983,80 €** soit :

**7 426 005,76 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**16 138,67 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**265 280,42 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**702 481,38 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**269 236,93 €** au titre des produits et prestations,

**595,38 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

**19,81 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**170 225,45 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 août 2019

Pour le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU